AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2023-1594 /PRES-TRANS/PM/ MEMC/MEFP/MDICAPME portant prise de participation par la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) au capital social de la Société de développement intégré du pôle de croissance de la Vallée du Sourou en abrégé « SOUROUPOLE_SEM »

Visa CENº 0/383

T

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, JU 22/11/2023 CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ensemble ses annexes ;
- Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu la délibération n° 020/CA/SONABEL du 17 septembre 2021 portant autorisation pour la prise de participation de la SONABEL dans le capital de SOUROUPOLE_SEM;
- Sur rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2023 ;

DÉCRÈTE

- Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, il est autorisée la prise de participation par la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) au capital de la Société de développement intégré du pôle de croissance de la Vallée du Sourou en abrégé « SOUROUPOLE_SEM ».
- Article 2: La participation de la SONABEL est fixée à vingt mille (20 000) actions de valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, soit deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, représentant 25% des actions disponibles.

Article 3: Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Simon-Pier

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

et Movennes Ent

Serge Gnaniodem POD